



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

DECISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2007/96-3

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.642-17 à 21 et ses articles R.642-33 et R.642-34,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances des 22 mai 2007, des 10 et 11 janvier 2012 et du 22 mai 2014,

Vu l'avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 8 février 2018,

Décide :

1) L'Association pour la promotion et la défense de la Clémentine de Corse (APRODEC) est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les indications géographiques protégées suivantes :

- « Clémentine de Corse »,
- « Pomelo de Corse »,
- « Noisette de Cervione - Nuciola di Cervioni »,
- « Kiwi de Corse »,

et pour le label rouge LA 03/14 « Clémentine ».

2) La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/96-2.

Fait le, **27 FEV. 2018**

Marie GUITTARD